

**AVENANT A LA CONVENTION
FONDS D'APPUI AUX POLITIQUES D'INSERTION
2017-2019
CONCLUE AVEC LE DEPARTEMENT**

Entre :

- **L'Etat**, représenté par Monsieur Pierre BESNARD, Préfet de département du Tarn et Garonne,
N° de SIRET 17820001000035

Ci-après désigné (e) par “ **PREFECTURE** ”,

d'une part,

Et :

- **Le département de Tarn-et-Garonne** sis Boulevard Hubert GOUZE, Hôtel du Département- 82013 MONTAUBAN Cedex, représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Christian ASTRUC, dûment habilité à l'effet des présentes,
N° de SIRET 228 2000 10000 12 - Code APE 751 A

Ci-après désigné (e) par “ **CONSEIL DEPARTEMENTAL** ”,

d'autre part.

Le CONSEIL DÉPARTEMENTAL et la PREFECTURE sont désignés individuellement « Partie » et ensemble « Parties »

Considérant la loi de finances initiale pour 2017 créant le fonds d'appui aux politiques d'insertion en son article 50

Considérant le décret n° 2017-202 du 17 février 2017 relatif au fonds d'appui aux politiques d'insertion ;

Il est arrêté et convenu ce qui suit:

Les articles 1, 2.1, 2.2, 2.3, 2.4.1 demeurent inchangés

2.4.2 Versement des fonds par l'Etat

En application de l'article 50 II de la loi de finances initiale pour 2017, l'Etat apporte son soutien financier au département du Tarn et Garonne dans le cadre du fonds d'appui aux politiques d'insertion, pour la réalisation des actions décrites à l'article 2.

L'Agence de services et de paiements verse la dotation due au Département, au regard des modalités de répartition du fonds d'appui aux politiques d'insertion rappelées en annexe 1 de la présente convention.

Au titre de l'année 2019, ce soutien s'élève à un montant définitif de 177 466,67 euros notifié par un courrier de l'agence de services et de paiement en date du 19 juillet 2019.

L'Agence de services et de paiements notifie les moyens financiers définitifs alloués au département au regard du nombre de Départements signataires d'une convention d'appui aux politiques d'insertion.

L'Agence de services et de paiements verse au Département la dotation chaque année au plus tard le 31 juillet de l'exercice au titre de laquelle elle est due.

Les articles 3, 4, 5, 6 et 7 demeurent inchangés.

Fait à Montauban, le

Le Préfet,

Le Président du conseil départemental,

Pierre BESNARD

Christian ASTRUC